



**Règlement de collecte des ordures ménagères et assimilés de la
Communauté de Communes de Miribel et du Plateau**



**Communauté de Communes de Miribel et du Plateau
1820 Grande rue
01 700 MIRIBEL**

Tél : 04 78 55 52 18 Fax : 04 78 55 46 36

- ★ Vu le décret n°97-1048 du 6 novembre 1997 relatif à l'élimination des déchets d'activités de soins à risques infectieux et assimilés et des pièces anatomiques et modifiant le code de la santé Vu les articles L.2224-13 à L.2224-17 et L.5214-16 du Code Général des Collectivités territoriales ;
- ★ Vu les articles L.1311-1 et L.1311-2 du Code de la Santé Publique ;
- ★ Vu le Code de la Route ;
- ★ Vu la loi, n°92-646 du 13 juillet 1992 relative à l'élimination des déchets ainsi qu'aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- ★ Vu la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée- notamment ses articles 12 et 13- relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- ★ Vu le décret n°94-609 du 13 juillet 1994 portant application de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux et relatif, notamment aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- ★ Vu le décret n°92-377 du 1^{er} avril 1992 portant application pour les déchets résultant de l'abandon des emballages de la loi n°75-633 du 15 juillet 1975 modifiée relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux ;
- ★ Vu la circulaire ministérielle n°NORINTB0000249C du 10 novembre 2000, sur le service public d'élimination des déchets des ménages ;
- ★ Vu la circulaire ministérielle du 28 avril 1998, relative aux plans départementaux d'élimination des déchets ménagers et assimilés ;
- ★ Vu la circulaire n°95-330 du 13 avril 1995 relative à la mise en application du décret n°94-609 du 13 juillet 1994 relatif aux déchets d'emballage dont les détenteurs ne sont pas les ménages ;
- ★ Vu la circulaire n°85-02 du 4 janvier 1985 relative à l'élimination des dépôts sauvages de déchets par exécution d'office aux frais du contribuable ;
- ★ Vu la recommandation R437 de la Caisse Nationale d'Assurance Maladie des travailleurs salariés relative à la collecte des déchets ménagers et assimilés ;

Afin d'appliquer la réglementation en vigueur et d'organiser la collecte des déchets ménagers et des déchets assimilés, il est arrêté le règlement de collecte ci-dessous.

1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES.....	4
1.1 OBJET DU RÈGLEMENT.....	4
1.2 DOMAINE D'APPLICATION.....	4
2 DÉFINITION DES DÉCHETS.....	4
2.1 LES DÉCHETS MÉNAGERS.....	4
2.2 LES DÉCHETS NON MÉNAGERS ASSIMILABLES AUX ORDURES MÉNAGÈRES.....	7
2.3 AUTRES DÉCHETS NON MÉNAGERS : DÉCHETS INDUSTRIELS, DÉCHETS INDUSTRIELS SPÉCIAUX.....	8
3 LA COLLECTE DES DÉCHETS MÉNAGERS.....	8
3.1 DÉFINITION DU SERVICE.....	8
3.2 LA FRÉQUENCE DU SERVICE.....	10
3.3 LES OUTILS DE PRÉCOLLECTE.....	10
3.4 DISPOSITIONS RELATIVES AUX VOIES ET À LEUR ACCÈS PAR LE VÉHICULE DE COLLECTE.....	14
4 FINANCEMENT DU SERVICE.....	15
5 INTERDICTIONS.....	16
5.1 INTERDICTION DE DÉPÔTS ET DE RÉCIPIENTS NON-CONFORMES.....	16
5.2 DÉCHETS INTERDITS DANS LES BACS ROULANTS.....	16
5.3 INTERDICTION DE JETER DANS LE VÉHICULE DE COLLECTE.....	16
5.4 INTERDICTION DE CHIFFONNAGE.....	16
5.5 INTERDICTION DE DÉPÔTS SAUVAGES.....	16
6 SANCTIONS.....	16
6.1 SANCTIONS AUX CONTREVENANTS DU RÈGLEMENT.....	16
6.2 RECOURS.....	17
7 EXÉCUTION AFFICHAGE DU RÈGLEMENT DE COLLECTE.....	17

1 Dispositions générales

1.1 *Objet du règlement*

Le présent règlement a pour objet de définir les conditions de collecte des déchets ménagers et assimilés sur le territoire de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau. (CCMP)

Ainsi, la collecte des déchets est assurée de façon séparative, après tri préalable par les ménages.

Le présent règlement a pour objectif de présenter :

- ★ Les différentes collectes organisées par la CCMP
- ★ Les conditions de réalisation de ces collectes par flux
- ★ Les droits et obligations de chacun des divers intervenants dans le cadre du service proposé

1.2 *Domaine d'application*

La CCMP exerce la compétence collecte et traitement des déchets ménagers et assimilés produits par les six communes membres (Neyron, Miribel, Saint Maurice de Beynost, Beynost, Thil, Tramoyes), soit environ 23 000 habitants.

Le présent règlement s'applique aux usagers de la CCMP produisant des déchets ménagers et des déchets assimilables aux ordures ménagères provenant des établissements artisanaux, industriels et commerciaux ou établissements publics.

2 Définition des déchets

2.1 *Les déchets ménagers*

2.1.a *Les ordures ménagères*

Les ordures ménagères sont les déchets résultant de la préparation des aliments et de l'entretien normal des habitations et de bureaux, balayures et résidus divers. En sont exclus : les déchets recyclables, les déchets encombrants, les gravats, les végétaux et les autres déchets (articles 2.1 de b à j)

Ces déchets ne doivent contenir aucun produit susceptible d'exploser, d'enflammer les détritiques ou d'altérer les récipients, de blesser le public et les préposés chargés de l'enlèvement des déchets. Ces déchets ne doivent pas constituer de dangers ou d'impossibilité pratique pour leur collecte ou leur traitement.

Il est interdit de mélanger aux ordures ménagères les déchets anatomiques ou infectieux des établissements hospitaliers ou assimilés ainsi que les déchets issus de l'activité d'abattage d'animaux de boucherie.

Il est notamment interdit de déverser dans les conteneurs à déchets ménagers :

- Les objets métalliques, plastiques ou autres, même incinérables dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres,
- Toutes les bouteilles de gaz même préalablement vidées,
- Les déchets de l'artisanat : plâtres, peintures, solvants, revêtements de sols ou muraux, etc.
- Les pneumatiques de véhicules automobiles ou agricoles,
- Les huiles de vidange et les graisses,
- Tous les produits pharmaceutiques,
- Les déchets à risque des professionnels de santé tels que les aiguilles et les seringues,
- Les piles de toute nature,
- Les batteries et produits toxiques,
- Les déchets verts issus des jardins privés ou publics,
- Tout déchet contenant de l'amiante.

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte suivant les dispositions définies à l'article 3.3.

2.1.b Déchets d'emballages (EMR)

Ce sont les déchets issus de la séparation opérée par les ménages entre les emballages et les produits qu'ils accompagnent ou permettent de transporter jusqu'au domicile. Les emballages ménagers recyclables sont ceux qui peuvent subir une valorisation permettant de retraiter les matériaux constitutifs en vue de les utiliser en tant que matière première.

La collecte de ces déchets s'inscrit d'une part, dans le cadre des obligations de valorisation fixées par la loi, et d'autre part, dans le respect des dispositions du contrat signé entre la CCMP et l' éco-organisme.

Les déchets d'emballages ménagers recyclables sont répartis en quatre familles :

★ **Cartonnettes :**

Les déchets d'emballages ménagers recyclables **en carton** (cartonnettes) sont constitués de carton fin et de carton ondulé. Ce sont les boîtes (de lessive, céréales, biscuits,...), les suremballages (cartonnettes entourant les packs de yaourts, de canettes,...) ainsi que les briques alimentaires (boîtes de lait, de soupe, de jus de fruits...)

★ **Bouteilles et flacons en plastique**

Les déchets d'emballages ménagers recyclables **en plastique** sont les bouteilles et flacons (bouteilles d'eaux minérales ou de boissons gazeuses, bidons de lessive...) correctement vidés de leur contenu. Leur volume est compris entre 0.5 et 5 litres. Les sacs plastiques, les pots de yaourt et de crème, les barquettes en polystyrène, ainsi que certaines bouteilles (telles que bouteilles de produits toxiques) ne sont pas recyclables.

★ **Emballages en acier ou en aluminium :**

Les déchets d'emballages en métal issus des ménages sont les emballages en **acier** ou en **aluminium** (boîtes de conserve ou de boisson, barquettes alimentaires, aérosols, canettes individuelles de boisson...) vidés de leur contenu.

★ **Papiers plats :**

Ce sont les journaux, revues, magazines, prospectus, cahiers, livres et les papiers de bureau. L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être présenté à la collecte dans les contenants tels que définis à l'article 3.3.

Les papiers peints et autres papiers spéciaux (papier carbone, calques, papiers souillés) ne sont pas recyclables et font partie des ordures ménagères.

2.1.c Déchets d'emballages en verre

Les déchets d'emballages ménagers en verre sont les récipients usagés en verre alimentaire (bouteille, pots, bocaux) débarrassés de leur bouchon ou couvercle. Ils sont à déposer dans les bornes d'apport volontaire réparties sur l'ensemble du territoire de la CCMP.

Les faïences, porcelaines, terre cuite, ampoules basse consommation, vitres cassées, font parties des déchets à emmener à la déchèterie.

2.1.d Déchets d'Équipement Électrique et Electronique (DEEE)

Ces déchets proviennent des équipements alimentés grâce à des courants électriques ou des champs électromagnétiques, c'est-à-dire tous les équipements fonctionnant avec une prise électrique, une pile ou un accumulateur (rechargeable).

On distingue trois catégories de DEEE :

- ★ Appareils électroménagers : cuisinière, lave-vaisselle, réfrigérateur, congélateur ;
- ★ Appareils audiovisuels : téléviseur, magnétoscope, lecteur DVD...
- ★ Équipements informatique et bureautique : ordinateur, téléphone...

Ces déchets peuvent être repris par un distributeur au moment d'un ré-achat (règle 1 pour 1), donnés à une association de réinsertion qui répare ce type d'équipement ou apportés à la déchèterie de la CCMP.

2.1.e Déchets encombrants, ferraille

Les déchets encombrants sont les déchets dont la plus grande dimension dépasse 60 centimètres tels que les moquettes, matelas, armoire. Ils proviennent de l'activité domestique occasionnelle des ménages. En raison de leur volume ou de leur poids, ils ne peuvent être acceptés par le service de collecte des déchets ménagers.

Les ferrailles sont les déchets constitués de métal tels que les éléments de carrosserie, tuyauteries, vélos.

L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être soit porté dans la déchèterie de la CCMP soit déposé lors de la collecte des encombrants en porte à porte.

2.1.f Gravats et déchets végétaux

Les gravats sont les déchets inertes, déblais, gravats de démolition, issus de travaux de démolition et de terrassement, constitués de matériaux de construction, terre cuite, graviers ou cailloux.

Les déchets d'origine végétale sont les déchets issus d'élagage ou de la taille de haies ou plus généralement tous les déchets végétaux issus des cours et jardins. L'ensemble des déchets visés dans le présent article doit être apporté dans la déchèterie de la CCMP.

2.1.g Batteries, piles et huiles de vidange des ménages

La collecte des piles usagées est régie par le décret n°99-374 du 12 mai 1997. La responsabilité en incombe à chaque revendeur. Tout revendeur peut être amené à récupérer les piles usagées (détaillants, petits commerçants, grandes surfaces). Les piles peuvent être également apportées à la déchèterie.

Les huiles de vidange de véhicules à moteur doivent être apportées à la déchèterie.

2.1.h Déchets ménagers dangereux

Ce sont les déchets dangereux issus des ménages tels que les acides et bases, les bombes aérosols non vides, les peintures, les vernis, les teintures, les lampes halogènes et néons, les mastics, colles et résines, les produits de traitement de bois et des métaux, les diluants, les détachants ou solvants.

Les producteurs de déchets dangereux sus mentionnés ont l'obligation de les trier et de les faire éliminer dans des conditions précisées par la loi.

Ces déchets doivent être apportés à la déchèterie.

2.1.i Médicaments

Une filière spécifique existe afin de collecter les médicaments non utilisés et leurs emballages. Ces déchets sont à remettre aux pharmacies implantées sur le territoire.

2.1.j Vêtements

Ce sont les vêtements usagés, la lingerie de maison à l'exclusion des textiles sanitaires.

Ces déchets doivent être déposés dans des conteneurs textiles répartis sur l'ensemble du territoire de la CCMP, à la déchèterie ou lors des permanences de certaines associations.

(Voir annexe 2 pour la localisation)

2.1.k Déchets d'Activités de Soins à Risque Infectieux issus des ménages (DASRI)

Sont appelés déchets d'activités de soins à risque infectieux, les seringues et tout autre objet ayant servi aux soins d'une personne ou d'un animal.

Selon le décret 97-1048 du 6 novembre 1997, l'élimination des déchets de soins incombe à la personne physique qui exerce l'activité productrice de déchets.

Ce type de déchets doit être apporté soit dans une pharmacie, soit à la déchèterie. Il est interdit de présenter ce type de déchets à la collecte des ordures ménagères et des emballages recyclables.

2.2 Les déchets non ménagers assimilables aux ordures ménagères

Ces déchets répondent aux critères suivants :

Ils proviennent des petits commerces, des établissements artisanaux, industriels, de service et de tous les bâtiments publics et sont constitués de déchets semblables en nature aux déchets ménagers ;

Ils peuvent être collectés et traités sans sujétions techniques particulières, eu égard à leurs caractéristiques et aux quantités produites. Ils sont présentés à la collecte dans les mêmes récipients que les déchets ménagers, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Ces déchets sont de même nature que ceux définis à l'article 2-1 a. Tout objet dont les dimensions sont supérieures à 60 centimètres, est interdit à la collecte avec les ordures ménagères. Il est considéré comme encombrant et doit donc être déposé dans la déchèterie de la CCMP s'il rentre dans la catégorie des déchets qui y sont acceptés.

La Redevance Spéciale :

La CCMP projette de mettre en place la Redevance Spéciale destinée aux entreprises, commerçants, artisans, administrations, établissements publics, établissements de santé et association du territoire qui décident de recourir au service public de collecte et de traitement des déchets assurés par la CCMP, pour l'élimination de leurs déchets d'activités assimilables aux ordures ménagères telles que définis précédemment. Les conditions de cette collecte pourront être modifiées.

2.3 Autres déchets non ménagers : déchets industriels, déchets industriels spéciaux

Ce sont les déchets d'origine non ménagère, ne correspondant pas à la définition de l'article 2.2 et notamment les déchets à risque (risque infectieux, toxique, corrosif, explosif ou d'autres propriétés dangereuses), dont la collecte et le traitement nécessitent des sujétions techniques particulières.

Ces déchets se situent hors du service public d'élimination des déchets ménagers. Leurs producteurs ou détenteurs sont, au regard de la loi, seuls responsables de leur élimination.

3 La collecte des déchets ménagers

3.1 Définition du service

La CCMP a fait le choix de déléguer la gestion de ce service à des sociétés privées au travers de prestations de services en établissant des marchés publics.

La CCMP détermine les modalités d'organisation du service de collecte dans chaque secteur géographique : jours de collecte des déchets, modalités de présentation des déchets à la collecte.

La collecte concerne toutes les voies ouvertes à la circulation publique, accessibles en marche normale aux véhicules automobiles, exécutable en marche avant, suivant les règles du code de la route et des arrêtés de voirie. Des points de présentation des déchets sont organisés dans les cas où les usagers habitent des voies non praticables par les véhicules de collecte.

La collecte pourra être étendue à des voies privées désignées par la CCMP, dans la mesure où elles répondront aux mêmes caractéristiques que les voies publiques. (annexe 4)

Toute desserte de la collecte sur une voie privée sera transmise pour accord, sous forme de demande écrite à la CCMP et fera après approbation, l'objet d'une convention de collecte sur le domaine privé avec la collectivité. Elle sera ensuite transmise au prestataire de la collecte.

Pour les lotissements en construction, la collecte des déchets ménagers ne peut démarrer que lorsque la voirie permet le passage d'un véhicule de plus de 26 tonnes et après une demande écrite du lotisseur. Sans voirie adaptée, un point de regroupement validé par la CCMP devra être prévu.

En cas de travaux dans une rue, les communes transmettent leurs arrêtés de circulation à la CCMP et demandent à l'entreprise qui réalise ces travaux :

- soit de transporter les conteneurs à un endroit accessible aux véhicules de collecte
- soit de permettre le passage des véhicules de collecte

En cas de neige ou de verglas rendant les routes impraticables ou tout autre cas de force majeure, le service peut être interrompu ou décalé dans le temps sans préavis au préalable. De plus, les usagers ne peuvent en aucun cas prétendre à une indemnisation. En cas de neige, les accès aux points de collecte seront déneigés par la commune pour que la collecte soit rendue possible.

3.1.a La collecte en porte à porte

Les ordures ménagères et les emballages recyclables sont ramassés en porte à porte lorsqu'ils sont collectés en limite de propriété. La voie de desserte peut se situer :

- sur le domaine public, dans tous les cas où cette voie est accessible aux camions de collecte dans le respect des obligations du Code de la Route.
- Lorsque les voies publiques ne présentent pas les caractéristiques techniques requises pour le passage d'un camion et le respect des conditions de sécurité du personnel de collecte, les déchets doivent être rassemblés sur la voie la plus proche empruntée par le circuit de collecte.

3.1.b La collecte en point de regroupement

Lorsque le camion de collecte ne peut se rendre pour des raisons techniques ou réglementaires sur certaines voies publiques, des points de regroupements peuvent être créés suivant les deux paramètres suivants :

- L'éloignement moyen des propriétés non collectées en porte à porte
- Le nombre de foyers concernés

3.1.c La collecte du verre en point d'apport volontaire

Des colonnes spécifiques sont réparties sur l'ensemble du territoire de la CCMP pour assurer la collecte des emballages en verre. (voir localisation Annexe 1)

Le dépôt du verre en colonne d'apport volontaire doit être effectué de façon à ne pas provoquer de nuisance sonore pour le voisinage. Il n'est pas autorisé de déposer du verre, ou tout autre déchet au pied de ces colonnes notamment lorsque celles-ci sont pleines. Les dépôts ne seront pas collectés par les prestataires et seront considérés comme dépôts sauvages.

Afin de respecter le repos des riverains, il est interdit de déposer le verre entre 20 heures et 8 heures.

Attention :

Il est interdit de mettre dans les bornes d'apport volontaire :

- des animaux et des restes d'animaux,
- des déchets dangereux : explosifs...

3.1.d La déchèterie

Voir le règlement de déchèterie.

3.2 La fréquence du service

La collecte des ordures ménagères résiduelles et des déchets valorisables s'organise en porte à porte selon une fréquence hebdomadaire ou bimensuelle (C 1 ou C 0.5) selon les zonages de collecte.

La collecte des conteneurs à verre est organisée par la CCMP en fonction du taux de remplissage. Les communes peuvent aussi faire part des anomalies constatées auprès des services de la CCMP.

Les services de collecte ne sont pas effectués les jours fériés.

En cas de jours férié, la collecte a lieu selon un planning établi par le prestataire de collecte et validé par la CCMP, la veille ou le lendemain du jour de passage habituel. L'information sera disponible auprès de la CCMP et des mairies.

La collecte des encombrants s'effectue en porte à porte 1 à 2 fois par an selon un planning défini. Avec la mise en place des nouvelles filières de recyclage, la liste des encombrants peut être modifiée annuellement. L'organisation du dispositif est disponible sur le site internet de la CCMP www.cc-miribel.fr et donne lieu à une communication élargie aux communes membres. LA CCMP se réserve le droit de ne pas organiser la collecte des encombrants dans l'année.

3.3 Les outils de précollecte

Les ordures ménagères doivent être présentées à la collecte uniquement dans les conteneurs fournis ou validés par la CCMP (cuve grise, couvercle bleu).

Les emballages recyclables doivent être présentés à la collecte soit :

- dans des sacs jaunes fournis par la CCMP pour les habitations individuelles.
- dans des conteneurs fournis par la CCMP affectés uniquement à la collecte - sélective (cuve grise, couvercle jaune) pour les habitats collectifs

Remarque : Les sacs jaunes, distribués dans les habitations individuelles vont être remplacés par des bacs à couvercle jaune.

Des conteneurs spécifiques pour la collecte du verre en apport volontaire sont fournis par la CCMP. Leur implantation relève de prescriptions techniques liées aux contraintes de collecte de ces conteneurs et de l'accord préalable des communes. L'accès doit pouvoir se faire à toute heure de la journée pour les usagers et le prestataire de collecte. Les voies d'accès doivent être dimensionnées pour le passage de véhicules lourds et permettant toutes les manœuvres et manutentions nécessaires au vidage de la colonne. Dans le cadre de la gestion et de la maintenance de ce parc de conteneurs, seul la CCMP est habilitée à échanger, remplacer ou réparer une colonne de tri.

3.3.a La dotation

Pour la collecte en porte-à-porte ou en point de regroupement, la CCMP assure la dotation des ménages en contenants spécifiques.

Le volume des contenants est défini en fonction de la composition du ménage (nombre de personnes dans le foyer) et du nombre d'habitants sur la commune pour la dotation en bornes d'apport volontaire.

Les bacs roulants seront identifiés, ultérieurement par une puce et/ou un autocollant d'identification. Ces bacs seront identifiés avec l'information suivante : l'adresse du lieu de présentation.

Règle de dotation *:

	1 à 4 personnes	5 et +
Volume du bac OM	140 L	240 L

* Règle susceptible d'être modifiée

Pour les gros producteurs, des bacs de volume plus important sont fournis : 340 L ou 660 litres.

Pièces à fournir pour une dotation de bac :

- pour les particuliers

- justificatif de domicile
- fourniture d'une pièce d'identité

- pour les entreprises

- justificatif de domicile
- fourniture d'une pièce d'identité du responsable et fourniture des statuts de l'entreprise.
- signature d'une convention pour acquittement de la redevance spéciale (effectif dès sa mise en place)

Les bacs roulants mis à disposition des habitants et des établissements sont réputés suffire à chacun des usagers. En cas d'évolution des besoins : modification du nombre de personnes dans le foyer, des bacs de capacité supérieure ou inférieure peuvent être demandés. Dans ce cas, les habitants doivent en informer la CCMP.

La CCMP assure :

- la dotation des nouveaux habitants, sous un délai de 10 jours ouvrables, suivant la demande formulée auprès de la CCMP
- la maintenance technique de ce matériel y compris le remplacement en cas de détérioration ou de vol, dans ce cas, une déclaration doit être effectuée à la CCMP
- les modifications rendues nécessaires par suite du changement de la composition du ménage ou des conditions d'occupation des immeubles collectifs, sur demande à la CCMP.

Afin de faciliter la dotation et l'identification des contenants, les propriétaires ou gestionnaires de logements locatifs ont l'obligation de faire connaître à la CCMP les modifications d'occupants.

S'il est constaté au cours des suivis de collecte réalisés par la CCMP une insuffisance manifeste des contenants (débordements systématiques des bacs à chaque collecte, dépôts de sacs en dehors des bacs), la CCMP ajustera la dotation initiale après avoir contacté les personnes concernées (locataires, propriétaires) et étudié la situation.

Dans certains cas particuliers constaté par la CCMP – caractéristiques de l'habitat, topographie des lieux, impossibilité d'accès des véhicules de collecte dans les conditions réglementaires de sécurité, les ménages ne pourront pas être dotés de contenants individuels.

Il sera alors mis à leur disposition des conteneurs collectifs dont l'utilisation doit être partagée avec d'autres ménages. L'emplacement de ces conteneurs sera défini par la CCMP en concertation avec les services municipaux de la commune concernée, ils sont disposés dans la mesure du possible sur le domaine public. Toute demande de nouvelle dotation ou de modification de la dotation initiale des conteneurs devra faire l'objet d'une demande à la CCMP.

En cas de déménagement, l'utilisateur doit informer la CCMP de son départ.

En cas d'emménagement, le nouvel usager doit se faire connaître dès son arrivée auprès de la CCMP en fournissant notamment la composition de son foyer.

3.3.b Bacs détériorés

La CCMP n'est pas responsable des dégâts occasionnés sur les différents bacs.

Dans ce cas où un récipient présenté à la collecte est détérioré, il sera réparé sur demande auprès de la CCMP mais limité à une réparation par an. Les réparations supplémentaires seront facturées. (annexe 3)

3.3.c Utilisation des bacs roulants

Les bacs appartenant à la CCMP ne doivent pas être personnalisés, ils sont affectés à une adresse. L'utilisateur doit en assurer la garde ; ils ne doivent faire l'objet d'aucun échange entre usagers et doivent être laissés sur place en cas de déménagement. En aucun cas, ceux-ci ne peuvent être intégrés dans le patrimoine des usagers ou des professionnels.

Les bacs roulants ne peuvent être utilisés à d'autre usage que le stockage des déchets ménagers sous peine d'être retirés par la CCMP.

D'une façon générale, les conteneurs présentés à la collecte ne doivent pas entraver la libre circulation de l'espace public. Ils doivent être chargés sans excès afin de faciliter leur vidage et présentés sur ou près du domaine public ou à l'entrée des voies inaccessibles aux camions afin d'éviter les manœuvres inutiles et dangereuses et ainsi faciliter le travail des équipages de collecte.

Il est demandé de présenter son conteneur, les poignées dirigées vers la chaussée, sur la voie publique la veille du jour de collecte à partir de 18 heures. Le conteneur sera rentré au plus tard le soir de la collecte par l'utilisateur. Cette opération ne doit occasionner ni gêne ni insalubrité pour les usagers de la voie publique.

Les bacs de collecte devront être maintenus fermés en dehors des opérations de remplissage. Il est interdit de faire déborder les déchets au-dessus du niveau supérieur du récipient, le couvercle devant pouvoir fermer sans effort. Il est interdit de tasser le contenu des récipients par pression, damage ou mouillage. Aucune surcharge en volume ou en poids des conteneurs n'est autorisée pour permettre à la collecte d'être effectuée sans endommager ni le récipient, ni le matériel de collecte.

La CCMP se dégage de toute responsabilité en cas de détérioration des conteneurs non conforme à la présente réglementation, ou en cas de surcharge du conteneur.

L'utilisateur est responsable civilement des conteneurs qui lui sont remis. En cas d'accident sur la voie publique provoqué par le bac, c'est l'assurance responsabilité civile de l'assuré qui est engagée.

En cas de vol des bacs roulants mis à disposition par la CCMP et sur présentation de la plainte de vol déposée auprès de la Gendarmerie de Miribel par l'utilisateur, le bac pourra être remplacé gracieusement par la CCMP. En l'absence de la copie de cette plainte, l'utilisateur devra prendre en charge le coût de remplacement du bac.(annexe3)

En ce qui concerne les logements collectifs, la manutention et la présentation des bacs sont de la responsabilité du gestionnaire de l'immeuble.

Pour les immeubles collectifs, dans certains cas résultants de difficultés techniques ou réglementaires pour l'accès des véhicules de collecte, des emplacements de dépôts des bacs seront fixés par la CCMP, en concertation avec les services municipaux concernés.

3.3.d Dispositions spécifiques aux déchets ménagers

Tout objet coupant ou piquant sera enveloppé avant d'être présenté à la collecte de manière à éviter tout accident. Les déchets à arrêtes coupantes devront être préalablement enveloppés.

Les déchets médicaux à risque infectieux ou toxiques issus des ménages ont des conditions d'élimination spécifiques. Ils ne doivent en aucun cas être mélangés aux ordures ménagères.

Les professionnels de santé et autres établissements produisant des déchets liés à une activité de soins sont tenus par la loi de les trier et de les faire éliminer dans des conditions spécifiques.

Les conteneurs, surchargés, contenant des déchets non admis à la collecte ne sont pas collectés dans le cadre normal de la collecte des ordures ménagères ou des emballages recyclables.

Les bacs roulants non réparés ou dangereux pour la sécurité du personnel et du matériel non signalés au service de la CCMP ne seront plus collectés.

3.3.e Entretien courant des matériels et des équipements

- Les bacs individuels (déposés devant une propriété privée ou rassemblés à un point de regroupement).

Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : les usagers doivent maintenir les conteneurs en bon état d'entretien et de propreté, tant intérieurement qu'extérieurement. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

- Les bacs collectifs entreposés dans les locaux communs (cas des propriétés ou des immeubles).

Ces bacs sont concernés par les mesures d'hygiène suivantes : ces bacs roulants et leurs emplacements, ainsi que les locaux où les bacs sont stockés doivent être maintenus en état de propreté par les syndicats, bailleurs ou entreprises ou toute autre activité professionnelle s'ils dépendent du domaine privé. Il est conseillé de compléter le nettoyage d'une désinfection quatre fois par an.

L'entretien courant des bacs (lavage, désinfection et maintien en bon état de propreté) incombe à l'utilisateur. Il est recommandé de ne pas mettre les déchets putrescibles en vrac dans le bac.

Le dépositaire du bac doit assurer :

- la présentation sur le domaine public en vue de la collecte en fonction du calendrier de collecte ;
- l'entretien (nettoyage, désinfection) des bacs roulants afin que ceux-ci soient maintenus constamment en bon état de propreté autant intérieurement qu'extérieurement.

3.3.f Les sacs de déchets présentés en supplément du bac de collecte

Les sacs de déchets d'ordures ménagères présentés en supplément du bac de collecte seront acceptés, uniquement si cette situation reste occasionnelle. Dans le cas contraire, il convient de se rapprocher des services de la CCMP.

3.3.g Contrôles des bacs de collecte et refus de collecte

Le contenu des bacs ou des sacs jaunes est amené à être vérifié, par les agents de collecte et par les ambassadeurs de tri, de manière à accepter uniquement des déchets conformes (cf. définitions des déchets article 2) et ceci dans le cadre des règles de collecte et du respect des consignes de tri conformément au contrat souscrit avec l'éco-organisme.

Si le contenu du bac (ou du sac) est qualifié de non conforme, il y sera apposé un autocollant de « refus de collecte » et sera refusé à la collecte. Aucun rattrapage ultérieur ne sera prévu.

Le bac (ou sac) sera, après retrait des déchets non conformes par l'habitant, collecté la foi suivante. Le contrôle visuel des bacs ou sacs de tri doit être exercé de manière systématique par les équipes de collecte.

3.4 Dispositions relatives aux voies et à leur accès par le véhicule de collecte

3.4.a Voies publiques

En cas de stationnement gênant ou non autorisé sur la voie publique, les services de police ou de gendarmerie prendront toutes les mesures nécessaires pour permettre le passage du véhicule de collecte.

Les arbres et haies, appartenant aux riverains, doivent être correctement élagués par ceux-ci de manière à permettre le passage du véhicule de collecte, avec une hauteur disponible supérieure ou égale à quatre mètres vingt.

Les fils électriques, téléphoniques ou autres, les enseignes, les avancées de toit, les terrasses de café et les étalages ne devront pas gêner la disposition des bacs roulants au point de collecte et le passage des véhicules de collecte.

Tout propriétaire de réseau, concessionnaire ou maître d'ouvrage amené à réaliser des travaux sur le domaine public ou voie circulée rendant l'accès aux voies ou immeubles impossible ou dangereux au personnel ou au véhicule de collecte sera tenu :

- ★ d'informer la CCMP sur la durée des travaux et sur les mesures prises pour ne pas gêner le service de collecte
- ★ de laisser libre un ou plusieurs accès permettant au personnel de collecte d'approcher les récipients autorisés au point de passage du véhicule de collecte
- ★ d'apporter à un point de collecte desservi les récipients autorisés non accessibles, puis de les ramener à leur point initial

3.4.b Voies privées

Le véhicule de collecte est un véhicule poids lourd ne pouvant emprunter normalement une voie privée que si celle-ci présente des caractéristiques permettant le passage du véhicule de collecte en toute sécurité et que toutes les conditions suivantes sont remplies :

- ★ La largeur d'une voie à sens unique à stationnement interdit est au minimum de 3.00m hors obstacle (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
- ★ La largeur d'une voie à double sens est au minimum de cinq mètres hors obstacles (trottoirs, bacs à fleurs, borne...)
- ★ L'entrée n'est fermée par aucun obstacle (portail, barrières, borne...),
- ★ Le véhicule de collecte peut circuler suivant les règles du Code de la route, notamment effectuer la collecte en marche avant,
- ★ La structure de la chaussée est adaptée au passage répété d'un véhicule poids lourds dont la charge est de 13 tonnes par essieu,
- ★ La chaussée ne présente pas de forte rupture de pente ou d'escaliers,
- ★ La chaussée n'est pas entravée de dispositifs de ralentissement non conformes à la réglementation en vigueur. Les ralentisseurs seront conformes au décret n°94-447 du 27 mai 1994 et à la norme NFP 98-300 relatives aux ralentisseurs routiers de type dos d'âne ou de type trapézoïdale – caractéristiques géométriques et conditions de réalisation,
- ★ La chaussée n'est pas glissante (neige, verglas, huile...) ou encombrée par tout type d'objet ou dépôts,
- ★ La chaussée ne présente pas de virage trop prononcé qui ne permettrait pas au véhicule de tourner. Le rayon externe des virages n'est pas inférieur à 12.50m,
- ★ Les pentes longitudinales des chaussées sont inférieures à 12% dans les tronçons où le véhicule de collecte ne doit pas s'arrêter pour collecter et à 10% lorsqu'il est susceptible de collecter sur une longueur supérieure à 5 mètres.
- ★ La voie ne présente pas de devers dangereux,
- ★ La circulation sur cette voie n'est pas entravée par le stationnement gênant de véhicule(s) ou par la présence de travaux.

(Attention : la collecte sur une voie privée fera l'objet d'une demande écrite et d'une convention) (voir annexe 4)

4 Financement du service

Le service de précollecte, la collecte et le traitement des résidus ménagers est financé en partie par la Taxe d'Enlèvement des Ordures Ménagères.

5 Interdictions

5.1 *Interdiction de dépôts et de récipients non-conformes*

Tout récipient non autorisé ne sera pas collecté dans le cadre de la collecte des ordures ménagères ou de la collecte sélective des déchets recyclables.

5.2 *Déchets interdits dans les bacs roulants*

Il est interdit de déposer dans les récipients autorisés des déchets liquides, des cendres et autres résidus d'incinération ainsi que tout déchet ayant un pouvoir corrosif ou susceptible d'exploser ou d'enflammer son contenu.

Il est également interdit d'y mettre les déchets encombrants, déchets verts, ferrailles, gravats, terre, et autres déchets tels que mentionnés à l'article 2.1 de c à j.

5.3 *Interdiction de jeter dans le véhicule de collecte*

Il est strictement interdit aux usagers de jeter tout déchet directement dans le véhicule de collecte.

5.4 *Interdiction de chiffonnage*

Il est interdit de répandre le contenu des bacs roulants sur la voie publique, de fouiller dans ces mêmes bacs roulants et de récupérer des déchets de tout type.

5.5 *Interdiction de dépôts sauvages*

Il est interdit à quiconque de déposer, d'abandonner ou de jeter des ordures ménagères, des déchets, des matériaux et généralement tout objet de quelque nature qu'il soit en un lieu public ou privé.

Si le dépôt a lieu sur un emplacement désigné à cet effet par l'autorité municipale, il n'est autorisé que sous les conditions prévues par cette dernière et dans le cadre de la réglementation (Code Général des Collectivités Territoriales CGCT Article L.2224-16).

Les contrevenants au règlement s'exposent d'une part à des poursuites pénales, et d'autre part, à devoir régler les frais engagés par la CCMP ou la commune concernée pour la remise en état des lieux souillés, après mise en demeure non suivie d'effet (R 635.8 du code pénal).

Tout dépôt hors des récipients prévus à cet effet sera répréhensible et sanctionné au même titre que toute infraction à la réglementation.

Les dépôts près des colonnes d'apport volontaire ou des points de regroupement sont interdits, sont considérés comme dépôts sauvages et sanctionnables selon les mêmes dispositions.

6 Sanctions

6.1 *Sanctions aux contrevenants du règlement*

Les infractions aux dispositions du présent règlement de collecte pouvant entraîner un risque pour la sécurité, la propreté ou l'hygiène publique, sont constatées par procès-verbaux et sont poursuivies conformément aux lois et règlement en vigueur. Les contrevenants sont notamment passibles des amendes prévues par le Code Pénal pour les contraventions de première, seconde, troisième ou cinquième classe.

Dans le cas de dépôts sauvages de déchets, en vertu de l'article L.541-3 du Code de l'Environnement, la commune pourra, après mise en demeure restée sans effet, procéder à l'exécution des travaux d'office,

éventuellement après sollicitation de l'intervention matérielle de la CCMP aux fins d'effectuer l'enlèvement des déchets.

Tout usager ne respectant pas les prescriptions du présent arrêté engage sa responsabilité et pourra être poursuivi devant les juridictions compétentes, notamment pour réparation des dommages causés.

Exemple d'infraction (liste non exhaustive)

Nature de l'infraction	Article référent	Type et montant contravention
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée	R. 632.1 du Code pénal	2 ^{ème} classe : 150 euros
Dépôt sauvage sur voie publique ou privée à l'aide d'un véhicule	R. 635.8 du Code pénal	5 ^{ème} classe : 1500 euros En cas de récidive : 3000 euros
Non respect des horaires	R. 610.5 du Code pénal	1 ^{er} classe : 38 euros
Nuisance sonores liées au non respect des horaires	R. 623-2 du Code pénal	3 ^{ème} classe : 450 euros
Détérioration des colonnes d'apport volontaires	R. 635-1 du code pénal	5 ^{ème} classe : 1500 euros En cas de récidive : 3000 euros

Responsabilité civile

Les usagers ont une responsabilité envers les déchets qu'ils déposent. Ainsi leur responsabilité peut être engagée, en application de l'alinéa 1 de l'article 1384 du Code civil, si leurs déchets viennent à causer des dommages à un tiers.

6.2 Recours

Outre le recours gracieux, un recours contentieux pour excès de pouvoir peut être déposé devant le Tribunal Administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté

7 Exécution affichage du règlement de collecte

Les Maires des communes suivantes, Beynost, Miribel, Neyron, Saint Maurice de Beynost, Thil et Tramoyes, Monsieur le Président de la Communauté de Communes de Miribel et du Plateau, Sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté relatif au règlement de collecte des déchets ménagers et assimilés. Celui-ci sera affiché par les voies habituelles des communes et de la CCMP.

A Miribel, le 14 mars 2013

Le Président

Pascal Protière

Annexes

- 1 Localisation des Points d'Apport Volontaire (collecte du verre)
- 2 Localisation des bornes vêtements
- 3 Coût remplacement / réparation des bacs
- 4 Schéma réglementaire des aires de retournement des véhicules de collecte

Annexe 1

Localisation des Points d'Apport Volontaire (collecte du verre)

Commune	Emplacement	Nbre de colonnes
BEYNOST	Mairie - parking de la Mairie	2
	Passage de l'espérance	2
	Rue Saint Pierre / espérance	2
	RD1084	1
	Impasse des peupliers	1
	Chemin du Château du soleil	2
	Chemin de Grange Debout	1
	Gare	3
	Restaurant Buffalo	1
	Aire d'accueil Gens du Voyage	1
	Hôtel Lyon est	1
MIRIBEL	Rue de la Tuillère	2
	Rue Général Degoutte	1
	Avenue de la Gare	1
	Place de la République	2
	Quartier des Prés Célestins	1
	Avenue Henry Deschamps	1
	Rue des Garines	1
	Avenue de Saint Maurice	1
	Rue du Figuier - Parking Champion	2
	Quai du Rhône vers passerelle	1
	Ch. de Margnolas-Mas Rillier-cimetière	4
	Quartier du Trêve	1
	Rue de la Chapelle - Les Echets	2
	RD71-RD38-Les Ormes-Les Echets	2
	Restaurant Marguin et table des dombes	2
	CHORLIET Traiteur - rue de la Traille	1
NEYRON	Montée Neuve (dans virage)	2
	Chemin de Toulevet	2
	Rue de la Dombes	2
	rue du Rhône	1
ST MAURICE DE BEYNOST	RN84-côté Nord	1
	Quartier des Folliets	1
	Avenue des écoles (parking derrière café)	2
	Rue des hirondelles	1
	Salle des fêtes	1
	Chemin de Thil	2
THIL	Château d'eau	2
	Emplacement parking du cimetière	2
TRAMOYES	Parking salle des fêtes	2
	Chemin du bois vert- vers station épuration	2
	Rue du Mont Rozier	2

Annexe 2

Localisation des Bornes Vêtements

- ★ **Beynost** : permanence au complexe du Mas de Roux
- ★ **Miribel** : déchèterie
- ★ **Tramoyes** : salle des fêtes
- ★ **Thil** : parking du cimetière
- ★ **Neyron** : proximité du tennis club
- ★ **St Maurice de Beynost** : 7 avenue des écoles
- ★ **Thil** : parking du cimetière
- ★ **Tramoyes** : salle des fêtes

Annexe 3 Coût remplacement ou réparation des bacs

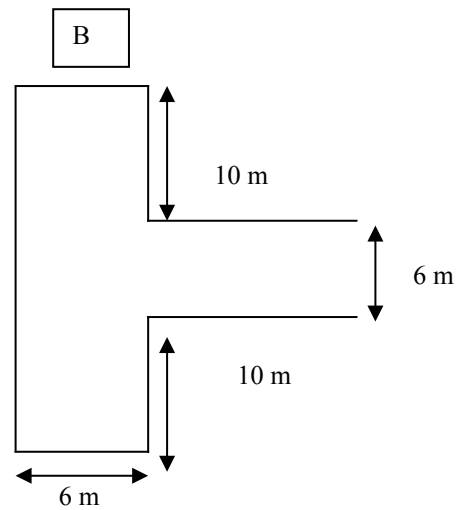
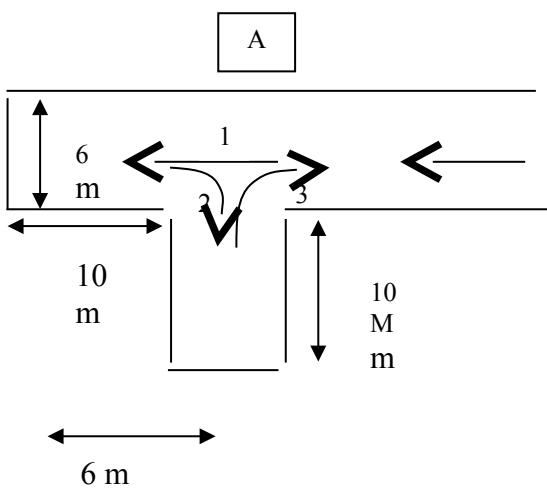
	Tarif TTC en euros
Forfait déplacement (remplacement ou réparation)	15

Motif de l'intervention	Tarif TTC en euros
remplacement bac 140L	32
remplacement bac 240 L	37
remplacement bac 340 L	54
remplacement bac 660L	134
réparation couvercle/ roue	15

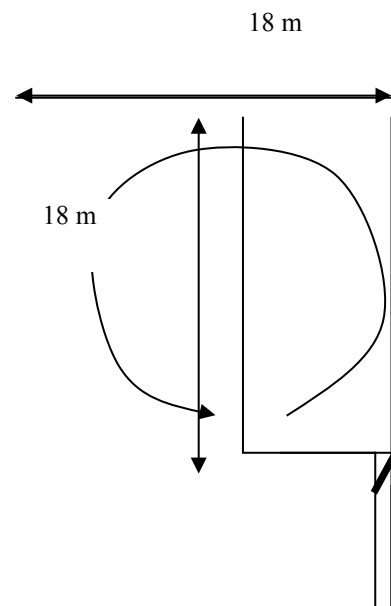
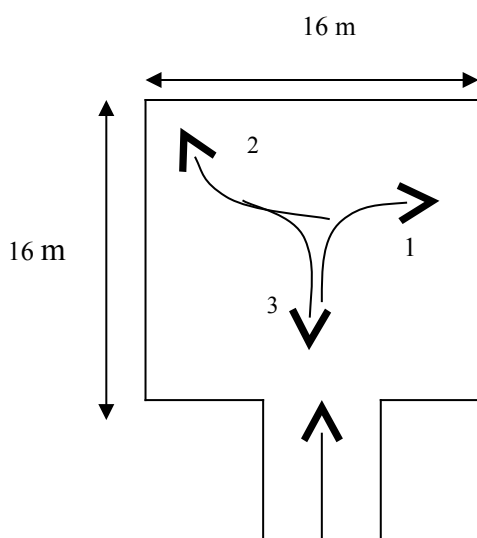
Annexe 4 :

Schéma réglementaire des aires de retournement des véhicules de collecte

« T » de retournement (dimensions mini., hors stationnements gênants)



Aire de retournement (Dimensions mini., hors stationnements gênants)



Angle droit de circulation

(dimensions mini, hors stationnements gênants)

